

**DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ERE}
ET 2^{EME} CATEGORIES
CONCOURS INTERNE
SPECIALITE MUSIQUE**

16/04/2012

Note de cadrage indicatif

Cette note entend présenter précisément l'épreuve aux candidats, aux formateurs, aux membres du jury et aux examinateurs. Chacun, selon sa qualité, pourra y trouver tant des recommandations générales que des recommandations qui lui sont plus spécifiquement destinées.

SEANCE DE DIRECTION D'ENSEMBLE

Concours interne

SPECIALITE MUSIQUE

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-892 du 2 septembre 1992 complété par l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique)

« Un travail avec un ensemble instrumental, vocal, ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres. »

« L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle. »

- **30 minutes**
- **Coefficient 3**

Cette épreuve constitue l'une des deux épreuves d'admission obligatoires du concours interne, spécialité Musique, de directeur territorial des établissements d'enseignement artistique (la seconde épreuve d'exposé suivi d'un entretien est dotée d'un coefficient 3).

I- UNE SEANCE DE DIRECTION D'ENSEMBLE

A- La forme

La séance de travail s'effectue **sans préparation** avec l'ensemble.

L'épreuve débute par une **présentation succincte de l'ensemble, du candidat et du jury**. Le chronomètre ne sera déclenché qu'après que le candidat et l'ensemble se sont présentés.

La durée réglementaire de la séance est de 30 minutes.

Le jury peut se réserver le droit de sanctionner les candidats présentant un programme trop court ou trop long, par rapport aux trente minutes réglementaires.
En revanche, la durée de l'épreuve ne doit pas être écourtée.

B- Le fond

Le programme réglementaire de l'épreuve précise que « l'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une **liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours**. Ces œuvres doivent être **d'un niveau** pouvant être abordé par des élèves **de deuxième ou troisième cycle**. »

Le non-respect par le candidat de la contrainte réglementaire liée à la liste d'œuvres prédéfinie, en proposant au jury un travail de musique contemporaine qui ne s'inscrit pas dans le programme et la liste préconisée avec l'ensemble instrumental, vocal ou mixte, revêt un caractère éliminatoire.

Le candidat a déjà étudié l'œuvre avant son passage : la liste des œuvres préalablement transmise et communiquée aux candidats permet de garantir la qualité dans le choix des œuvres proposées, leur diversité et la volonté d'explorer un répertoire instrumental sortant des lieux communs. Ici, la cohérence générale du programme est recherchée et le jury s'attachera à **évaluer la recherche éventuelle d'une thématique ou d'une construction logique attendue**.

II- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

Elle vise à vérifier **la capacité du candidat** :

- **à organiser une séance de travail** d'un ensemble instrumental ou vocal ou mixte,
- **à faire progresser musicalement l'ensemble**.

III- QUELQUES CONSEILS

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

- **Gérer son temps et être cohérent** :
 - en équilibrant les différents temps de la séance par la maîtrise du jeu.
- **Gérer son stress** :
 - en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté, une confiance en lui suffisante pour la suite de la séance avec l'ensemble.
- **Communiquer** :
 - en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
 - en permettant à l'ensemble de jouer, par une gestique fonctionnelle et une attitude corporelle convaincante ;
 - en adoptant une maturité du jeu et une homogénéité dans l'interprétation ;
 - en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

- **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**
- en manifestant un réel intérêt pour la séance tout en faisant preuve de détail dans le travail accompli avec les musiciens et/ou chanteurs.

IV- RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 85 -1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Arrêté du 2 septembre 1992** fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

CONCOURS INTERNE

MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	
ADMISSIBILITE	ADMISSION
<p>a) Une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat</p> <p>(durée : quatre heures ; coefficient 2).</p> <p>PROGRAMME (arrêté du 2/09/1992) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principes de la comptabilité publique ; - le système comptable des collectivités territoriales ; - la prévision et le contrôle budgétaire ; - les dotations et les subventions ; - les marchés publics ; - la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales ; - les principes d'organisation des collectivités territoriales ; - les lois de décentralisation et la répartition des compétences ; - les politiques culturelles. 	<p>a) Un travail avec un ensemble instrumental, vocal, ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres</p> <p>(durée : trente minutes ; coefficient 3) ;</p> <p>PROGRAMME :</p> <p>liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.</p>
<p>b) Une épreuve d'écriture musicale</p> <p>(durée : quatre heures ; coefficient 1).</p> <p>PROGRAMME :</p> <p>choix, au moment de l'épreuve, entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la réalisation à quatre voix mixtes d'un choral dans le style de J.-S. Bach ; - soit l'arrangement d'une mélodie de style populaire pour une petite formation instrumentale et/ou vocale, communiquée au moment de l'épreuve. 	<p>b) Un exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien</p> <p>(durée : trente minutes ; coefficient 3).</p> <p>PROGRAMME : le candidat peut être confronté au cours de l'entretien à des situations diverses susceptibles de se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur d'école de musique et de danse.</p>
	<p>c) Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription et suivie d'une conversation.</p> <p>(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).</p>